



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 23 Février 2023

### Procès-verbal N°19

**Président** : Xavier VÉLILLA

**Présents** : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

## SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°44\*MATCH N° 24691950\* : F.C. PAVIE 3 / U.S. LECTOURE 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 12 du 04/02/2023.**

**\*Match perdu par forfait\***

Lecture du courriel reçu le 04-02-2023 à 11h46 du club de l'U.S. LECTOURE signalant le forfait de son équipe pour le match cité en rubrique, par manque d'effectifs.

*Par ces motifs*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'U.S LECTOURE 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. PAVIE 3
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

**Amende** : 50€ (1<sup>er</sup> forfait) portés au débit du compte District de L'U.S. LECTOURE (529408).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°45\*MATCH N° 25453978\* : F.C. RISCLE / F.C. MIRANDE 2 – 1/8ème finale Coupe Savoldelli du 19 /02/2023.**

**\*Match perdu par forfait\***

Lecture du courriel reçu le 19-02-2023 11h18 du F.C. MIRANDE signalant le forfait de son équipe pour le match cité en rubrique, par manque d'effectifs.

*Par ces motifs*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

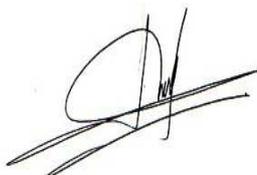
- Match perdu par forfait au F.C. MIRANDE 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C RISCLE
- Dit le F.C. RISCLE qualifié pour la suite de la compétition.

- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

**Amende : 50€ portés au débit du compte du F.C. MIRANDE (534353).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

Le secrétaire  
Jacques WARIN



Le Président  
Xavier VÉLILLA

